

## BGE 30 II 287

Bundesgericht (BGE), 1902-05-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_30\\_II\\_287](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_30_II_287)

FR: ATF 30 II 287

IT: DTF 30 II 287

### Volltext

Civilrechtspflege. la repousser. Le Conseil federal, tranchant la question au point de vue du droit constitutionnel de la liberte d'industrie, a juge lui aus si qu'on ne peut rendre obligatoire l'admission de personnes determinees dans une societe d'industrie ou autre (voir Feuille federale 1887, vol. II, p. 35). 8. - La base de l'action aquilienne manque aussi en ce qui concerne les defendeurs pour autant qu'ils sont attaqués a raison de leurs actes personnels. En fait, ils se sont bornés a transmettre a la recourante les decisions prises par le syndicat; les termes qu'ils ont employés sont corrects et ils n'ont pas donné de publicité malveillante a l'affaire. Le simple fait de la transmission de decisions licites ne saurait constituer un acte illicite et contraire au droit. On ne peut pas davantage attribuer un caractere illicite a d'autres actes que la demanderesse reproche aux defendeurs; ces actes concernent tous l'administration interne du syndicat et la recourante n'a aucun droit d'aprendre que le president ou le secretaire d'un syndicat dont elle ne faisait pas partie, auraient du suivre une procedure plutot qu'une autre dans la convocation des ouvriers, la police des seances du syndicat ou la direction des deliberations. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours en reforme interjete par dame Dina-Emma Droz-Schindler est ecarte comme mal fonde et le jugement rendu entre parties par le Tribunal cantonal de Neuchâtel, en date des 9 fevrier et 11 mai 1903, est confirme. V. Obligationenrecht. No 35. 287 35. Arrêt du 11 mai 1904, dans la cause Roohat, dem., rec., contre Demierre, de[.], int. Demande en reconnaissance de la propriete de meubles formant le cheville d'une ferme exploitee par la demanderesse et son mari, separe de biens d'avec elle. - Lequel des deux etait le fermier? Existence d'une societe simple entre les epoux, art. 524 CO? A. - La demanderesse veuve Louise RoCHAT s'est mariee, le 12 avril 1867, avec Daniel RoCHAT, agriculteur et marchand de bétail. Ce dernier fut mis en faillite le 4 300ut 1877; il laissait un decouvert de 34069 fr. 31 c. et les creanciers chirographaires rel.,urent des actes de default de biens representant presque l'entier du montant de leurs interventions. Par jugement du 13 decembre 1877, la separation de biens fut prononcee entre les epoux RoCHAT conformement a l'article 1071 Cc vaud. ; cette separation de biens a dure jusqu'au decès du mari intervenu le 9 janvier 1902. Le jugement porte que Louise RoCHAT avait apporte en mariage des objets mobiliers; il n'est pas etabli qu'il lui soit echu d'autres biens des lors. B. - Avant 1877 deja, M. Frossard de Saugy etait en relation d'affaires avec Daniel RoCHAT, qui achetait une partie des recoltes en fourrage de son domaine de Pre Gentil. Apres la faillite du mari, les epoux RoCHAT devinrent fermiers du domaine de Pre Gentil; aucun contrat de bail a ferme formel ne fut signe; le proprietaire, M. Frossard de Saugy a declare aux debats qu'il avait considere dame RoCHAT comme fermiere et non pas son mari. En fait l'exploitation du domaine et l'elevage du bétail furent diriges par les deux epoux, qui employaient plusieurs domestiques et journaliers. On trouvera dans les considerants de droit l'enumeration des operations faites par chacun des epoux telles qu'elles ont ete etablies par les debats; ces donnees permettent de se rendre compte de

l'activite reciproque de chacun d'eux. Le fait est 288 Civilrechtspflege. que leur entreprise prospera et qu'au Mces de Daniel Rochat l'inventaire ascendait a 14637 fr. 70 c., alors qu'au debut dame Rochat avait du emprunter poul' commencer l'exploita- tion. En outre il a ete etabli qu'elle a meme repris, puis paye des dettes de son mari, ayant fonde des interventions dans la faillite. Aucun des creanciers restes impayes n'a exerce de poursuites contre Daniel Rochat, pas meme son frere qui etait parfaitement au courant de la situation. C. - Le 27 octobre 1899, le bail fut renouvele pour une periode de six ans; il fut libelle par ecrit, cette fois, et signe par Daniel Rochat; dame Rochat n'y est pas mentionnee. Cependant M.: Frossard de Saugy a declare aux debats qu'il n'a pas cesse de considerer dame Rochat comme fermiere de Pre Gentil; s'il a redige un bail ecrit, c'etait sur la demande de Daniel Rochat, « en vue, disait ce dernier, que tout fut en regle et consigne par ecrit lorsque son successeur pren- drait la ferme. » D. - A la mort de Daniel Rochat l'office de paix de Gilly, agissant a la requete d' Alfred Rochat frere du defunt, pro- ce da a l'inventaire de tout le mobilier trouve aPre Gentil. Dame Rochat ne signa pas cette piece, declara etre proprietaire de tous les objets inventories; - il y en avait pour 14 637 fr. 70 c., - sauf les articles sous 11 numeros 84 et 85, taxes 60 fr., savoir la montre et les effets personnels du de- funt. L'office a passe outre, mais a inscrit la reserve suivante au pied de l'inventaire: « il est fait sans prejudice de tous » les droits de propriete qui pourraient etre revendiques » soit par la veuve Louise Rochat, ou par toute autre per- » sonne. » Par lettre chargee du 2 mars 1902, la veuve Rochat a re- vendique, aupres du Juge de paix, la propriete de tous les biens inventories. TI y eut divers pourparlers et plaintes dans les details desquels il est inutile d'entrer. Un regisseur judiciaire fut nomme. E. - Le 24 fevrier 1902, le Juge de paix de Gillya fait publier l'ouverture de la succession. Le 24 mai 1902, dame Emma Demierre, la defenderesse et intimee, niece du defunt, V. Obligationenrecht. N° 35. 289 a declare accepter purement et simplement la succession ; eHe a ele, seance tenante, envoyee en possession, aUCUll autre beritier 11e s'etant presente. F. - Le 30 aout 1902, dame Demierre a somme dame Rochat de lui delivrer les biBns composant la succession; dame Rochat s'y est opposee; le Juge de paix a refuse de proceder par voie d'execution forcee. L'beritiere a alors ou- vert action, le 19 septembre 1902, concluant ä. ce que les biens lni fussent remis, a elle, seule Mritiere, envoyee en possession. Veuve Rochat a conclu a liberation. Le Tribunal de Rolle a accorde ä. dame Demierre ses conclusions, le 25 fevrier 1903, « sous la reserve formnee au pied de l'in- » ventaire des biens de Daniel Rochat. » - Par arret du 25 novembre 1903, le Tribunal cantonal a confirme ce juge- ment. G. - Dame Rochat a ouvert ä son tour action a dame Demierre, le 14 mars 1903, concluant a ce qu'il plaise au tribunal prononcer : 1 () Que tous les biens designes dans l'inventaire dresse par l'office de paix du cercle de Gilly le 21 fevrier 1902 (rap- port soit aux designations du dit inventaire), lui appartiennent en propre et sont sa propriete exclusive, a elle dame Rochat. 20 Qu'en consequence l'envoi en possession prononce en faveur de dame Emma Demierre-Rochat, le 24 mai 1902, par le Juge de paix du cercle de Gilly, est nul et de nul effet, ponr autant qu'il porte sur les biens designes dans l'in- ventaire du 21 fevrier 1902 et taxes ensemble 14637 fr. 70 c. La demanderess offre a sa partie adverse de lui remettre en nature, dans l'etat ou Hs sont, les effets personnels, les chemises et la montre mentionnees dans l'inventaire du 21 fe- vrier 1902, sous Nos 84 et 85 et taxes ensemble 60 fr. Dame Demierre a conclu a liberation. Ensuite de jugement sur declinatoire, la cause a ete trans- portee du Tribunal de Rolle devant la Cour civile du canton de Vaud. 290 Civilrechtspflege. H. - Par am~t du 12 mars 1904, la Cour civile du canton de Vaud a prononce : . 1. La conclusion 1 de la demanderess& lui est allouee par- tiellement, en ce sens que tous les objets inventories le 21

fevrier 1902 sont reconnus la propriete commune et indivise de Louise Rochat-Dumarthey et de feu Daniel Rochat, comme constituant l'actif de la societe simple ayant existe entre eux des la separation de biens au deces de Daniel Rochat, - a l'exception toutefois des Nos 84 et 85, qui appartiennent en propre au defunt. II. Dame Demierre, en sa qualite d'unique heritiere de Daniel Rochat, est reconnue proprietaire de la moitie indivise et indeterminee des dits objets formant l'actif social. III. Parties auront a proceder a la liquidation de la societe et au partage de l'actif, conformement a la loi, si elles n'y parviennent a l'amiable. IV. Toutes plus amples conclusions des deux parties sont ecartees. Le dit arret est base en resume sur l'argumentation suivante : La femme separee de biens a seule l'administration et la jouissance des biens qui lui appartiennent, elle a la jouissance de tous ses droits civils et la pleine capacite juridique, elle peut etre fermiere et proprietaire de cMdaill: betail. - Dn failli non rehabilite et separe de biens n'est prive d'aucune parcelle de sa capacite civile ; Il peut des le lendemain de sa declaration de faillite entreprendre une exploitation agricole. - Daniel Rochat a, des sa faillite, constamment et activement travaille a retablir sa situation; il a pris des precautions de nature a le mettre a l'abri de suites de ses creanciers ; dame Rochat a contribue de toutes ses forces et dans une tres large mesure a la reussite de l'exploitation agricole, cependant son activite ne suffit pas a demontrer, malgre l'assentiment de Daniel Rochat, que celui-ci n'ait ete que le domestique de sa femme et que celle-ci doive etre consideree comme la fermiere de Pre Gentil et comme seule et unique proprietaire de tout ce qui s'y trouve. - En fait, les epoux Rochat ont ete d'accord pour unir leurs V. Obligationenrecht. No 35. 291 efforts en vue de relever leur situation financiere, ils ont ensemble pris a ferme le domaine de Pre Gentil et entrepris ensemble l'elevage et le commerce du betail; tous deux ont apporte a l'entreprise commune leurs capacites, leur energie et leurs soins; l'accord a persiste jusqu'a la mort du mari ; il y a lieu de decider que les epoux Rochat s'etant, en fait, associes pour l'exploitation de la ferme de Pre Gentil, l'actif mobilier existant au deces de D. Rochat, qui amis fin a ras-sociation, appartient aux deux epoux indivisement et par parts egales, comme constituant l'actif de la societe simple qu'ils ont creee en 1877, de suite apres la separation de biens. Il est a noter qu'aucune des parties n'avait pretendu a l'existence d'une societe simple. 1. - En temps utile, la demanderesse a recouru en reforme au Tribunal federal contre cet arret, en reprenant ses conclusions originaires. Statuant sur ces (aUs et considerant en droit : 1. - (Formalites, competence.) 2. - La recourante reclame un droit de propriete sur les objets et animaux formant le cMdaill de la ferme de Bois-Gentil; elle fait decouler son droit de propriete du fait que ces biens meubles representent le produit de son travail et sont des acquisitions provenant de ses gains. Il n'est pas conteste que tous les objets en litige, enumeres dans l'inventaire du 21 fevrier 1902, font partie du cMdall et que tous Hs ont ete acquis ensuite des benefices realises sur l'exploitation agricole du domaine de Bois-Gentil et du commerce et elevage de betail qui y etaient attaches. En revanche la defenderesse conteste que la recourante soit senle l'auteur des benefices qui ont permis l'acquisition de ces biens et leur proprietaire, elle pretend que ces acquisitions sont le fait et la propriete du mari Daniel Rochat, pour une partie tout au moins; en sa qualite d'unique heritiere du defunt l'intimee revendique la propriete des memes biens. Le Juge de Paix de Gilly a envoye l'heritiere en possession de ces biens-meubles litigieux en partant evidemment du point de vue que Daniel Rochat etait proprietaire du cbedail 292 CiviJrechlspflege. de Bois-Gentil dans sa totalite, que c'etait lui qui l'avait acquis par son travail et ses deniers. - L'instance cantonale, en revanche, a admis que ces biens appartenient, en indivision, aux deux epoux, qu'ils avaient eM acquis par une societe

que ces derniers auraient constituée entre eux deux ; l'héritière, prenant la place du mari, l'un des associés, aurait droit à la moitié du chevalet qui constitue l'actif social. La solution à donner à cette question de propriété de biens représentant les bénéfices de l'exploitation du domaine, dépend de la solution donnée à cette autre question, savoir : qui était le fermier de Bois-Gentil, c'est-à-dire, quel était celui aux risques et périls de l'exploitation de l'immeuble se faisait ? Était-ce Daniel Rochat, le mari ? Était-ce la demanderesse et recourante veuve Rochat-Dumartheray, sa femme ? Ou bien encore était-ce, ainsi que la Cour civile du canton de Vaud l'a prononcé, une société composée des deux époux ? Il paraît certain, et il n'a du reste pas été contesté devant le Tribunal fédéral, qu'aucune des parties n'a invoqué l'existence d'une société et que cette solution a été créée de toutes pièces par l'instance cantonale. Le tribunal était libre d'apprécier les faits établis, comme il l'entendait, et c'est à tort que la recourante prétend, pour ce motif, demander la réforme de l'arrêt du 12 mars 1904. Mais il est évident que la solution de droit du tribunal cantonal doit, aussi bien que les argumentations juridiques des parties, être soumise à l'examen du Tribunal fédéral.

3. - Le défunt Daniel Rochat a été déclaré en faillite le 4 août 1877 ; la séparation de biens entre époux a été prononcée le 13 août 1877. Si le mari a perdu son crédit ensuite de sa faillite, il est certain que sa capacité civile n'a été diminuée en rien. Il était en droit de diriger un commerce, de conclure un bail à ferme et d'acquiescer des biens, en exposant naturellement à voir saisir par ses créanciers restes impayés. En revanche, il est non moins certain qu'ensuite de la séparation de biens prononcée, Daniel Rochat avait perdu tous droits sur la fortune de sa femme. Celle-ci avait repris l'administration de ses biens et tout ce qu'elle a acquis des lors est devenu et reste sa propriété absolue. Le bail à ferme conclu de suite après la faillite du mari avec M. Frossard de Saugy a été stipulé verbalement ; il n'existe donc pas d'acte écrit qui permette de dire si ce contrat a été conclu par la demanderesse ou son mari. Cependant tout concourt à prouver que c'est la femme seule qui a fait cette stipulation : D'abord M. Frossard de Saugy, propriétaire de Bois-Gentil, a déclaré que, pour sa part, il avait considéré dame Rochat comme fermière de son domaine ; en suite, il faut presumer, d'une part, que M. Frossard de Saugy doit avoir conclu de préférence un bail à ferme avec la demanderesse dont le crédit n'était pas ébranlé, plutôt qu'avec son mari qui venait d'être mis en faillite et restait chargé de lourdes dettes, et, d'autre part, que, pour les époux Rochat eux-mêmes, qui voulaient se sortir de la situation embarrassée dans laquelle ils se trouvaient, il y avait grand intérêt à ce que l'exploitation qu'ils entreprenaient fut faite au nom et pour le compte de la demanderesse.

4. - Il résulte des faits établis en procédure, et spécialement de certains faits typiques, que l'exploitation a dès lors été faite au nom de la recourante et à ses risques et périls ; c'est au nom de la demanderesse que, depuis 1886, tout le bétail a été inscrit sur les registres de l'inspecteur du bétail ; c'est elle seule qui a signé les certificats de vaccination contre le charbon symptomatique, dont plus de cent sont joints au dossier ; c'est elle qui a souscrit une police d'assurance à la « Garantie fédérale », les quittances de primes pour 1896, 1897, 1898, 1899 sont au nom ; c'est elle qui faisait partie de la Société de fromagerie d'Essertines, était inscrite comme sociétaire sur les registres et convoquée aux assemblées ; son mari, qui s'y rendait à sa place, répondait à l'appel du nom de sa femme ; c'est au nom de cette dernière que du bétail a été exposé à un concours et c'est elle qui a reçu les primes ; c'est en son nom encore et sous sa signature que tout le mobilier de ferme de Bois-Gentil, bétail compris, était assuré à l'assurance cantonale contre l'incendie, par son mari.

2. - UOq, 20 Civilrechtspllege. deux polices, datées des 13 et 15 octobre 1897 ; il est enfin établi que, les premières années après 1877, elle a souvent accompagné son mari qui

frequentait les foires, qu'elle payait parfois les fournisseurs ou remettait des fonds aux débiteurs pour payer des achats concernant la ferme; ainsi on trouve au dossier des factures à son nom, acquittées, concernant des achats de fournitures, outils, engins, chars, des réparations et l'alpage du bétail en 1900 et 1901. Il est indéniable que le mari Daniel Rochat a contribué pour sa part à l'exploitation du domaine et à l'élevage et au commerce du bétail. C'est lui qui a généralement traité les achats, échanges et vente de bétail; il fréquentait les foires accompagné à l'origine de sa femme, puis d'un neveu de celle-ci, Henri Dumartheray, ou d'un domestique; c'est lui qui a régulièrement versé au régisseur le prix du fermage et représente sa femme aux assemblées de la Société de fromagerie d'Essertines; il travaillait lui-même à la campagne, donnant des ordres aux ouvriers. En deux mots, il aidait et conseillait sa femme, en agriculteur expérimenté qu'il était. Mais aucun de ces actes n'exige la qualité de fermier en titre de propriétaire du chevalet et du bétail; rien ne prouve donc que ce soit en cette qualité que le mari Rochat ait agi. L'exploitation du domaine s'est développée et a progressé sans que ces époux songeassent à délimiter nettement ou modifier leurs attributions réciproques, leurs devoirs et compétences. En fait le mari et la femme ont travaillé chacun selon ses capacités autant et aussi bien qu'il le pouvait, comme tout autre ménage d'agriculteurs, sans se demander à qui devait revenir, en droit, le produit du travail commun, ou en tous cas sans régler cette question. Si un règlement n'est pas intervenu et si rien n'a été modifié à la situation c'est certainement parce que le mari n'a fait et n'a voulu faire aucune réclamation quelconque au sujet de ces biens; cela ressort à l'évidence du fait que des dettes du mari, datant du moment de la faillite, ont été payées peu à peu par la femme. Il paraît bien probable que si les créanciers, porteurs d'actes de défaut de biens contre Daniel Rochat, ne l'ont jamais poursuivi, c'est qu'ils estimaient que le chevalet et le bétail V. Obligationenrecht. N° 35. 295 appartenaient à la femme. Si les créanciers impayés avaient soulevé une prétention quelconque, le mari Rochat aurait, sans doute, contesté être propriétaire de ces biens. 5. - Ces conditions n'ont nullement été modifiées du fait que, le 27 octobre 1899, un contrat de bail à ferme a été passé, par écrit, avec M. Frossard de Saugy et que le mari Rochat a signé ce bail comme fermier, sans faire mention de sa femme. Il importe d'abord de remarquer que le bail originnaire était conclu par la demanderesse et rien ne prouve qu'elle ait rompu son bail ou qu'il ait été dénoncé par le propriétaire; dès lors, le contrat conclu entre Daniel Rochat et M. Frossard de Saugy est pour elle une res inter alios acta qui ne saurait lui porter préjudice. Mais il y a plus encore; en effet, d'une part le propriétaire déclare qu'il n'a cessé de considérer la recourante comme fermière et qu'il n'a signé la pièce qu'à la requête du mari, et, d'autre part, celui-ci explique, ce qui paraît fort plausible, que s'il l'a demandé c'était pour que tout fût en règle et consigné par écrit lorsque son successeur prendrait la ferme. Au reste il n'est pas établi qu'il y ait eu entre le mari et la femme un transfert quelconque, ni qu'un règlement soit intervenu au sujet de biens alors existant ou qu'il ait été décidé que les rapports qui avaient existé jusque là entre époux seraient changés. 6. - Étant donné ces faits on doit conclure que la demanderesse, qui, après la faillite de son mari, a conclu un bail à ferme à ses risques et périls, a continué ce bail, sans qu'aucune modification ait été apportée à la situation, jusqu'à la mort de son mari. C'est elle qui, dans les rapports avec les tiers et spécialement avec le propriétaire, a engagé sa responsabilité personnelle; Daniel Rochat a conservé son rôle d'aide et de conseil, sans prendre des risques à sa charge. Les parties n'ont pas allégué que les époux Rochat aient conclu entre eux un contrat de société simple, c'est-à-dire qu'ils aient convenu d'unir leurs efforts en vue d'atteindre un but commun, les bénéfices devant être partagés entre eux. Il n'est pas possible non plus de déduire des circonstances

l'existence d'un tel contrat. Le mariage des époux Rochat avait fondé entre eux une société économique régie par des dispositions spéciales de la loi; une société de ce genre se dissout dans certains cas; la dissolution est intervenue, en l'espèce, par la séparation de biens prononcée le 13 décembre 1877. La dissolution a laissé subsister des obligations de droit de famille : obligation de la femme de concourir proportionnellement à ses facultés et à celles du mari, aux frais du ménage (Ce vaud. art. 1073), etc.; mais, pour qu'une nouvelle société d'un genre ou d'un autre prenne naissance, il faut qu'elle soit créée par la volonté des parties. Il est indiscutable que la loi n'exige pas un acte formel pour qu'une société simple prenne naissance (CO, 524, 1 et 9); il suffit que les intéressés manifestent d'une manière concordante, même tacitement, leur volonté réciproque, mais encore faut-il qu'elles aient, l'une et l'autre, l'animum contrahendae societatis, qu'elles soient décidées à unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun. Il n'est pas possible de supposer que telle ait été l'intention des époux Rochat, puisque, d'une part, la femme a demandé la séparation de biens, dont le but était précisément de mettre fin à une société économique existante et que, d'autre part, le mari devait selon toutes probabilités désirer que le produit de son travail ne fût pas à la merci de ses créanciers restés impayés, mais qu'il fut mis en sécurité, autrement dit qu'il devint la propriété de sa femme. L'existence d'une société n'est pas prouvée, elle ne découle pas des faits de la cause et elle n'est pas à présumer, il y a plutôt lieu de supposer, au contraire, que les époux Rochat n'ont pas voulu constituer une société simple entre eux.

7. - La re courante étant seule fermière et l'étant seule restée et courant, elle seule, les risques et périls de l'exploitation agricole de Pre Gentil, c'est à elle seule que reviennent les bénéfices de l'entreprise et elle est propriétaire du matériel et du bétail qui représentent ces bénéfices. Il n'a pas été allégué que Daniel Rochat ait, en sa qualité d'aide et conseil de sa femme, acquis quelque chose en propre; cela ne résulte pas non plus du dossier. Cela ne signifie pas que le défunt n'ait pas eu, peut-être, des droits ou créances personnelles à faire valoir contre sa femme, à un V. Obligationenrecht. No 35. 297 titre ou à un autre. A-t-il rendu des services comme employé ou à raison de ses rapports de famille avec la re courante ? Avait-il droit à un salaire et ce salaire lui a-t-il été payé sous forme d'entretien et de paiement de dettes anciennes ? Y a-t-il encore une dette dont les créanciers impayés porteurs d'actes de défaut de biens ou l'héritière pourraient se prévaloir ? Ce sont là tout autant de questions qui ne rentrent pas dans le cadre du présent procès, limité à une question de propriété de meubles. Riell n'a été allégué, ni prouvé, à ce sujet par les parties en cause.

8. - La demanderesse Mant reconnue propriétaire du matériel et du bétail de Pre Gentil, son droit de propriété doit être protégé. C'est donc à tort que les biens en litige ont été portés par le Juge de Paix du cercle de Gilly sur l'inventaire des biens de Daniel Rochat, dressé par l'office le 21 février 1902. L'envoi en possession, prononcé le 24 mai 1902 en faveur de la défenderesse dame Emma Demierre-Rochat, doit donc être révoqué pour autant qu'il porte sur les biens appartenant à la demanderesse. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: I. - Le recours de dame Louise Rochat née Dumartheray est déclaré bien fondé et l'arrêt rendu par la Cour civile du canton de Vaud, en date du 12 mars 1904, est mis à néant. II. - Tous les biens désignés dans l'inventaire dressé par l'office de Paix du cercle de Gilly, le 21 février 1902, sont déclarés propriété exclusive de la re courante, à l'exception des objets mentionnés sous N°s 84 et 85 du dit inventaire. III. - Venvoi en possession prononcé en faveur de dame Emma Demierre-Rochat, le 24 mai 1902, par le Juge de Paix du cercle de Gilly, est annulé pour autant qu'il porte sur les biens, désignés dans l'inventaire du 21 février 1902, déclarés propriété exclusive de la re courante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.